

**GUIDE D'ELABORATION DES DOCUMENTS DE REFERENCE
A L'ATTENTION DES VALEURS MOYENNES ET PETITES**

Ce guide a pour but de faciliter l'établissement de leur document de référence par les sociétés cotées considérées comme des valeurs moyennes et petites. Il remplace, pour ces sociétés, le [guide d'élaboration des documents de référence](#) publié le 10 décembre 2009 par l'AMF¹.

Le présent guide rassemble les textes de tous niveaux relatifs à l'établissement du document de référence et indique notamment quelles recommandations du CESR² et de l'AMF s'appliquent à la rédaction de certaines rubriques. Il a été établi après que les exigences législatives, réglementaires et infra-réglementaires applicables aux sociétés cotées ont été passées en revue afin d'identifier celles susceptibles d'aménagements, pour répondre au besoin de souplesse des valeurs moyennes et petites tout en respectant les textes européens en vigueur, en particulier la directive Prospectus³.

Pour pouvoir rédiger son document de référence conformément à ce guide spécifique, la société concernée doit être considérée comme une valeur moyenne ou petite.

1. L'adaptation des exigences d'information applicables aux valeurs moyennes et petites

Le schéma du présent guide reprend celui du règlement européen sur les prospectus. Il précise, pour chaque rubrique, si des indications ont été publiées par l'AMF ou le CESR sur la manière de la renseigner, si l'information demandée est obligatoire, notamment du fait de sa rédaction, ou si elle peut être adaptée voire omise, lorsqu'elle n'est pas significative⁴. Dans ce cas, des indications ou illustrations sont parfois fournies sur la manière d'apprécier le caractère significatif des informations demandées. Il est précisé que ce caractère significatif est apprécié par la société et devra tenir compte, dans tous les cas (y compris lorsque des indications de seuil sont fournies), de ses spécificités et de son secteur d'activité. Enfin, il précise si certaines informations peuvent être omises car figurant dans un autre document auquel il serait fait renvoi.

Il est toutefois rappelé que toute information nécessaire pour permettre aux investisseurs d'évaluer le patrimoine, la situation financière, les résultats et les perspectives de la société doit figurer dans un document de référence, quel que soit le libellé de la rubrique correspondante.

2. L'articulation des différents textes applicables à la rédaction du document de référence

Il est d'abord rappelé que l'émetteur qui souhaite être dispensé des obligations de publication mentionnées aux articles 212-13-6, 222-7, 222-8 et 241-2 du règlement général de l'AMF peut inclure dans son document de référence :

- le document d'information annuel mentionné à l'article L.451-1-1 du code monétaire et financier, sous réserve que le document de référence soit mis à disposition du public dans les 20 jours suivant la date de publication du rapport financier annuel,
- le rapport financier annuel mentionné à l'article L.451-1-2 du code monétaire et financier,
- le montant des honoraires versés à chacun des contrôleurs légaux mentionné à l'article 222-8 du règlement général,
- le descriptif du programme de rachat d'actions propres mentionné à l'article 241-2 du règlement général.

Il est également rappelé que le document de référence doit inclure le rapport relatif au gouvernement d'entreprise et au contrôle interne prévu par la loi⁵.

¹ Guide d'élaboration des documents de référence : réglementation en vigueur, interprétations et recommandations de l'AMF. Publié le 10 décembre 2009, ce guide reste applicable aux sociétés qui ne seront pas considérées comme des valeurs moyennes et petites.

² Le Comité européen des régulateurs des valeurs mobilières (CESR) a publié en février 2005 des recommandations sur la mise en œuvre du règlement européen sur les prospectus.

³ Il est rappelé que depuis le 1er juillet 2005, le contenu du prospectus est défini par le règlement (CE) n° 809/2004 du 29 avril 2004 ("le Règlement européen") pris en application de la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 ("la Directive prospectus").

⁴ Certaines rubriques du schéma utilisent des termes tels que "importants", "significatifs" etc. et laissent donc une marge d'appréciation à l'émetteur.

⁵ Art. 222-9 du règlement général de l'AMF.

Lorsque, dans le schéma du présent guide, il est précisé qu'une information peut être donnée par renvoi au rapport de gestion (rapport présenté par le conseil d'administration, le directoire ou le gérant à l'assemblée générale, en application du code de commerce), ce rapport doit être intégré au document de référence et le renvoi, comme tout renvoi dans le document de référence, doit être spécifique.

Le présent guide du document de référence pourra également être utilisé par une valeur moyenne ou petite pour la rédaction du prospectus relatif à une opération financière, sauf question spécifique pouvant être soulevée à l'occasion d'une introduction en bourse. Pour déterminer si une société peut bénéficier de ce schéma pour l'élaboration de son document de base (introduction en bourse), le montant de capitalisation à prendre en compte sera celui envisagé à la date du dépôt du document de base en vue de l'introduction en bourse.

Les différentes recommandations et interprétations figurant dans le guide d'élaboration des documents de référence de décembre 2009 qui ne sont pas mentionnées dans le schéma du présent guide ou en annexe ne sont plus applicables à la rédaction du document de référence des valeurs moyennes et petites⁶.

* * *

⁶ A l'exception des recommandations du CESR relatives à la rédaction de la note d'opération (par exemple, celles relative à la déclaration de fonds de roulement ou encore aux capitaux propres et à l'endettement) ou à certains émetteurs (sociétés immobilières, minières, de navigation, spécialisées dans la recherche scientifique et *start-up*). Ces recommandations restent applicables bien que non reproduites dans le présent document, qui ne traite que du document de référence.

Schéma du document de référence pour les valeurs moyennes et petites

Rubrique du document de référence/prospectus ⁷		Précisions sur l'information demandée (à renseigner dans tous les cas ou non, ou par renvoi, recommandation(s) éventuellement applicable(s)) ⁸
1.	PERSONNES RESPONSABLES	
1.1.	Nom et fonction des personnes responsables du document et, le cas échéant, de certaines parties (qui doivent être indiquées) (dénomination et siège statutaire pour les personnes morales).	
1.2.	Déclaration des personnes responsables du document ⁹ .	
2.	CONTRÔLEURS LÉGAUX DES COMPTES	
2.1.	Donner le nom et l'adresse des contrôleurs légaux des comptes de l'émetteur, pour la période couverte par les informations financières historiques (indiquer aussi l'appartenance à un organisme professionnel).	
2.2.	Si des contrôleurs légaux ont démissionné, ont été écartés ou n'ont pas été redesignés durant la période couverte par les informations financières historiques, divulguer les détails de cette information, s'ils sont importants.	
3.	INFORMATIONS FINANCIÈRES SÉLECTIONNÉES	
3.1.	Présenter les informations financières historiques sélectionnées pour l'émetteur, pour chaque exercice de la période couverte par ces informations financières historiques et pour toute période intermédiaire ultérieure, dans la même monnaie. Les informations financières historiques sélectionnées doivent contenir les informations clés résumant la situation financière de l'émetteur.	Les émetteurs déterminent librement l'information qu'ils souhaitent présenter sous réserve de respecter les exigences du règlement européen et que les indicateurs présentés soient clairement définis, réconciliables avec les comptes et comparables dans le temps.
3.2.	Si des informations financières ont été sélectionnées pour des périodes intermédiaires, des données comparatives couvrant la même période de l'exercice précédent doivent également être fournies ; la présentation des bilans de clôture suffit toutefois à remplir l'exigence d'informations bilancielles comparables.	

⁷ Les intitulés et la numérotation utilisés sont ceux du schéma figurant dans l'Annexe I du règlement (CE) n°809/2004.

⁸ Cette colonne ne remplace pas la précédente mais la société pourra y trouver des indications sur la manière de renseigner les informations demandées par le règlement européen. Faute d'indication dans cette dernière colonne, la rubrique est à renseigner dans tous les cas et sans autre précision de l'AMF ou du CESR. Lorsqu'une recommandation est applicable à la fourniture de l'information, celle-ci est soit reproduite dans cette colonne soit annexée au présent guide. La possibilité de renseigner certaines rubriques par renvoi aux comptes publiés en IFRS n'est offerte qu'aux émetteurs appliquant ces normes.

⁹ Déclaration attestant que, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, les informations contenues dans le document d'enregistrement sont, à leur connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée. Le cas échéant, fournir une déclaration des personnes responsables de certaines parties du document d'enregistrement attestant que, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, les informations contenues dans la partie du document d'enregistrement dont elles sont responsables sont, à leur connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

4.	FACTEURS DE RISQUE	
	<p>Mettre en évidence, dans une section intitulée "facteurs de risque", les facteurs de risque propres à l'émetteur ou à son secteur d'activité.</p>	<p>Mentionner que la société a procédé à une revue de ses risques et qu'elle considère qu'il n'y a pas d'autres risques significatifs hormis ceux présentés, et lister les risques spécifiques que la société juge pertinents et significatifs.</p> <p>La déclaration suivante est proposée : « La société a procédé à une revue des risques qui pourraient avoir un effet défavorable significatif sur son activité, sa situation financière ou ses résultats (ou sur sa capacité à réaliser ses objectifs) et considère qu'il n'y a pas d'autres risques significatifs hormis ceux présentés ».</p> <p>Pour l'exposition au risque de liquidités (trésorerie), l'AMF recommande une déclaration spécifique de la société. A titre d'exemple, la déclaration suivante est proposée : « La société a procédé à une revue spécifique de son risque de liquidité et elle considère être en mesure de faire face à ses échéances à venir ».</p> <p>Dans le cas contraire, lorsque la société estime être exposée à un risque de liquidité, elle présente de manière circonstanciée les problèmes de liquidité rencontrés, ou potentiels, et détaille les mesures prises pour faire face à ce risque.</p> <p>Pour l'exposition aux risques de change et/ou de taux et/ou d'actions, un renvoi est possible à l'annexe aux comptes consolidés ou au rapport de gestion (IFRS 7).</p>
5.	INFORMATIONS CONCERNANT L'ÉMETTEUR	
5.1	Histoire et évolution de la société	
5.1.1.	Raison sociale et nom commercial de l'émetteur	
5.1.2.	Lieu et le numéro d'enregistrement de l'émetteur	
5.1.3.	Date de constitution et durée de vie de l'émetteur, lorsqu'elle n'est pas indéterminée	
5.1.4.	Siège social et forme juridique de l'émetteur, législation régissant ses activités, pays d'origine, adresse et numéro de téléphone de son siège statutaire (ou de son principal lieu d'activité, s'il est différent de son siège statutaire)	

5.1.5	Événements importants dans le développement des activités de l'émetteur	A titre d'exemple, la société doit mentionner ici les événements significatifs dans l'évolution récente de la société, tels qu'une variation significative du périmètre ou des actifs (acquisition, cession, apports...) ou un événement commercial très significatif ou lié à l'activité (nouveaux produits, nouveaux marchés...). La société peut reprendre les informations publiées dans ses communiqués au titre de l'information permanente.
5.2	Investissements	
5.2.1.	Décrire les principaux investissements (y compris leur montant) réalisés par l'émetteur durant chaque exercice de la période couverte par les informations financières historiques, jusqu'à la date du document d'enregistrement ;	Il est proposé de présumer important chaque investissement représentant plus de : pour les immobilisations incorporelles et les écarts d'acquisition, 20 % de la valeur des immobilisations inscrite au bilan, pour les immobilisations corporelles, 20 % de la valeur brute des immobilisations inscrite au bilan ou 10% des capitaux propres consolidés, la société devant retenir le plus important de ces deux montants.
5.2.2.	Décrire les principaux investissements de l'émetteur qui sont en cours, y compris la distribution géographique de ces investissements (sur le territoire national et à l'étranger) et leur méthode de financement (interne ou externe)	
5.2.3.	Fournir des renseignements concernant les principaux investissements que compte réaliser l'émetteur à l'avenir et pour lesquels ses organes de direction ont déjà pris des engagements fermes.	
6.	APERCU DES ACTIVITES	
6.1.	Principales activités	
6.1.1.	Décrire la nature des opérations effectuées par l'émetteur et ses principales activités - y compris les facteurs clés y afférents -, en mentionnant les principales catégories de produits vendus et/ou de services fournis durant chaque exercice de la période couverte par les informations financières historiques ; et	Décrire en termes synthétiques les activités principales, en reprenant au minimum les activités ou secteurs géographiques mentionnés dans l'information sectorielle de l'annexe aux comptes consolidés.
6.1.2.	mentionner tout nouveau produit et/ou service important lancé sur le marché et, dans la mesure où le développement de nouveaux produits ou services a fait l'objet de publicité, indiquer l'état de ce développement.	
6.2.	Principaux marchés	
	Décrire les principaux marchés sur lesquels opère l'émetteur, en ventilant le montant total de ses revenus par type d'activité et par marché géographique, pour chaque exercice de la période couverte par les informations financières historiques.	
6.3.	Lorsque les renseignements fournis conformément aux points 6.1 et 6.2 ont été influencés par des événements exceptionnels, en faire mention.	Faire figurer cette information uniquement sur une base exceptionnelle.
6.4	Si les affaires ou la rentabilité de l'émetteur en sont sensiblement influencées, inclure une information résumée sur le degré de dépendance de l'émetteur à l'égard de brevets ou de licences, contrats industriels, commerciaux ou financiers ou nouveaux procédés de fabrication.	La société devant faire figurer une telle information dans la description de ses facteurs de risque, il pourra être fait renvoi à cette rubrique.
6.5	Eléments sur lesquels est fondée toute déclaration de l'émetteur concernant sa position concurrentielle.	Si la société dispose d'éléments d'informations émanant d'une source externe, mentionner les dites sources, en les datant.

7.	ORGANIGRAMME	
7.1	Description sommaire du groupe et de la place qu'y occupe l'émetteur.	
7.2	Liste des filiales importantes de l'émetteur (nom, pays d'origine ou d'établissement, pourcentage de détention du capital et, si différent, des droits de vote).	Inclure ici le tableau des filiales et participations contenu dans l'annexe aux comptes sociaux ou renvoyer au périmètre présenté dans l'annexe aux comptes consolidés.
8.	PROPRIÉTÉS IMMOBILIÈRES, USINES ET ÉQUIPEMENTS	
8.1	Immobilisations corporelles importantes existant ou planifiées, y compris les propriétés immobilières louées, et toute charge majeure pesant dessus.	CESR recommande de décrire la taille et l'utilisation de ces immobilisations, leur capacité productive et leur taux d'utilisation, ainsi que les modalités de détention des actifs (pleine propriété/location), leur localisation et les produits fabriqués. L'AMF précise que le taux d'utilisation des immobilisations peut être omis lorsqu'il n'est pas pertinent, sauf en matière immobilière.
8.2.	Décrire toute question environnementale pouvant influencer l'utilisation, faite par l'émetteur, de ses immobilisations corporelles.	
9.	EXAMEN DE LA SITUATION FINANCIÈRE ET DU RÉSULTAT	
9.1.	Situation financière	
	Dans la mesure où ces informations ne figurent pas ailleurs dans le document d'enregistrement, décrire la situation financière de l'émetteur, l'évolution de cette situation financière et le résultat des opérations effectuées durant chaque exercice et période intermédiaire pour lesquels des informations financières historiques sont exigées, en indiquant les causes des changements importants survenus, d'un exercice à un autre, dans ces informations financières, dans la mesure nécessaire pour comprendre les affaires de l'émetteur dans leur ensemble.	L'information présentée dans cette rubrique doit être adaptée aux besoins des investisseurs, couvrir la même période que les comptes, et être fiable et comparable. La société qui inclut son rapport de gestion dans le document de référence n'a pas à fournir d'autre information.
9.2.	Résultat d'exploitation	
9.2.1.	Mentionner les facteurs importants, y compris les événements inhabituels ou peu fréquents ou de nouveaux développements, influant sensiblement sur le revenu d'exploitation de l'émetteur, en indiquant la mesure dans laquelle celui-ci est affecté.	La société qui inclut son rapport de gestion n'a pas à fournir d'autre information.
9.2.2.	Lorsque les états financiers font apparaître des changements importants du chiffre d'affaires net ou des produits nets, expliciter les raisons de ces changements.	La société qui inclut son rapport de gestion n'a pas à fournir d'autre information.
9.2.3.	Mentionner toute stratégie ou tout facteur de nature gouvernementale, économique, budgétaire, monétaire ou politique ayant influé sensiblement ou pouvant influencer sensiblement, de manière directe ou indirecte, sur les opérations de l'émetteur.	Renvoi possible aux facteurs de risque, le cas échéant.

10.	TRÉSORERIE ET CAPITAUX	
10.1.	Fournir des informations sur les capitaux de l'émetteur (à court terme et à long terme).	Un renvoi aux comptes de la société est suffisant. Les développements sur la politique de financement et de gestion de la trésorerie, les sources de financement et les restrictions d'accès et covenants ne sont nécessaires qu'en cas d'endettement significatif, auquel cas un lien pourra être fait avec le risque de liquidité évoqué au titre des facteurs de risque.
10.2.	Indiquer la source et le montant des flux de trésorerie de l'émetteur et décrire ces flux de trésorerie.	
10.3.	Fournir : des informations sur les conditions d'emprunt et la structure de financement de l'émetteur ;	
10.4.	des informations concernant toute restriction à l'utilisation des capitaux ayant influé sensiblement ou pouvant influencer sensiblement, de manière directe ou indirecte, sur les opérations de l'émetteur ;	
10.5.	des informations concernant les sources de financement attendues qui seront nécessaires pour honorer les engagements visés aux points 5.2.3 et 8.1.	
11.	RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT, BREVETS ET LICENCES	
	Lorsque celles-ci sont importantes , fournir une description des politiques de recherche et développement appliquées par l'émetteur durant chaque exercice de la période couverte par les informations financières historiques, en indiquant le coût des activités de recherche et développement sponsorisées par l'émetteur.	Renvoi au contenu de la note annexe prévue par IAS38 pour ce qui concerne les coûts de recherche et développement capitalisés. Pour les coûts de recherche et développement passés en charges, sont présumées importantes les activités de recherche et développement dont le coût (capitalisé et/ou passé en charges) est supérieur à 5% du chiffre d'affaires.
12.	INFORMATION SUR LES TENDANCES	
12.1	Indiquer les principales tendances ayant affecté la production, les ventes et les stocks, les coûts et les prix de vente depuis la fin du dernier exercice jusqu'à la date du document de référence.	Pour les principales tendances, il est proposé de n'indiquer que l'évolution du chiffre d'affaires depuis la fin du dernier exercice, sauf rupture de tendances portant sur les autres éléments tels que les stocks, coûts ou prix de vente.
12.2	Signaler toute tendance connue, incertitude ou demande ou tout engagement ou événement raisonnablement susceptible d'influer sensiblement sur les perspectives de l'émetteur, au moins pour l'exercice en cours.	A ne renseigner qu'en cas d'impact significatif sur les perspectives de la société, notamment les éléments touchant le ou les secteurs où la société opère.
13.	PREVISIONS OU ESTIMATIONS DU BENEFICE	
	En cas d'inclusion d'une prévision ou estimation du bénéfice dans le document de référence, celui-ci doit contenir :	
13.1	- une déclaration énonçant les principales hypothèses sur lesquelles l'émetteur a fondé sa prévision ou son estimation. Il convient d'opérer une distinction nette entre les hypothèses relatives à des facteurs que peuvent influencer les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance et les hypothèses relatives à des facteurs échappant totalement à leur influence. Ces hypothèses doivent, en outre, être aisément compréhensibles par les investisseurs, être spécifiques et précises et ne pas avoir trait à l'exactitude générale des estimations sous-tendant la prévision ;	Recommandations CESR 38 à 50. Position de l'AMF sur la notion de prévisions (Mise en œuvre du règlement européen n° 809/2004 du 29 avril 2004 concernant les informations contenues dans un prospectus – précisions relatives à la notion de prévisions) en date du 10 juillet 2006 et questions/réponses illustrant cette position publiée le 23 octobre 2007.

13.2	- un rapport élaboré par des comptables ou des contrôleurs légaux indépendants, stipulant que, de l'avis de ces comptables ou contrôleurs légaux indépendants, la prévision ou l'estimation du bénéfice a été adéquatement établie sur la base indiquée et que la base comptable utilisée aux fins de cette prévision ou estimation est conforme aux méthodes comptables appliquées par l'émetteur.	
13.3	La prévision ou l'estimation du bénéfice doit être élaborée sur une base comparable aux informations financières historiques.	
13.4	Si une prévision du bénéfice a été incluse dans un prospectus qui est toujours pendant, fournir une déclaration indiquant si cette prévision est, ou non, encore valable à la date du document de référence et, le cas échéant, expliquant pourquoi elle ne l'est plus.	
14.	ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE ET DIRECTION GÉNÉRALE	
14.1.	<p>Nom, adresse professionnelle et fonction, dans la société émettrice, des personnes suivantes, en mentionnant les principales activités qu'elles exercent en dehors de cette société émettrice lorsque ces activités sont significatives par rapport à celle-ci :</p> <p>a) membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance ; b) associés commandités, s'il s'agit d'une société en commandite par actions ; c) fondateurs, s'il s'agit d'une société fondée il y a moins de cinq ans, et d) tout directeur général dont le nom peut être mentionné pour prouver que la société émettrice dispose de l'expertise et de l'expérience appropriées pour diriger ses propres affaires.</p> <p>Indiquer la nature de tout lien familial existant entre n'importe lesquelles de ces personnes.</p> <p>Pour toute personne membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance et pour toute personne visée aux points b) et d) du premier alinéa, fournir des informations détaillées sur son expertise et son expérience en matière de gestion ainsi que les informations suivantes :</p> <p>a) nom de toutes les sociétés et sociétés en commandite au sein desquelles cette personne a été membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance ou associé commandité, à tout moment des cinq dernières années (indiquer également si elle a toujours, ou non, cette qualité). Il n'est pas nécessaire de dresser la liste de toutes les filiales de la société émettrice au sein desquelles la personne est aussi membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance ; b) toute condamnation pour fraude prononcée au cours des cinq dernières années au moins ; c) détail de toute faillite, mise sous séquestre ou liquidation à laquelle une personne visée aux points a) et d) du premier alinéa et agissant en qualité de l'une quelconque des positions visées aux points a) et d) a été associée au cours des cinq dernières années au moins ; d) détail de toute incrimination et/ou sanction publique officielle prononcée contre une telle personne par des autorités statutaires ou réglementaires (y compris des organismes professionnels désignés). Il est aussi indiqué si cette personne a déjà été empêchée par un tribunal d'agir en qualité de membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance d'un émetteur ou d'intervenir dans la gestion ou la conduite des affaires d'un émetteur au cours des cinq dernières années au moins.</p> <p>Si aucune information de la sorte ne doit être divulguée, une déclaration le précisant doit être faite.</p>	<p>Si ces informations figurent dans le rapport de gestion ou le rapport sur le contrôle interne et le gouvernement d'entreprise, un renvoi précis à ces documents est suffisant.</p>

14.2.	<p>Conflits d'intérêts au niveau des organes d'administration, de direction et de surveillance et de la direction générale</p> <p>Les conflits d'intérêts potentiels entre les devoirs, à l'égard de l'émetteur, de l'une quelconque des personnes visées au point 14.1 et leurs intérêts privés et/ou d'autres devoirs doivent être clairement signalés. En l'absence de tels conflits d'intérêts, une déclaration le précisant doit être faite.</p> <p>Indiquer tout arrangement ou accord conclu avec les principaux actionnaires, des clients, des fournisseurs ou autres, en vertu duquel l'une quelconque des personnes visées au point 14.1 a été sélectionnée en tant que membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance ou en tant que membre de la direction générale.</p> <p>Donner le détail de toute restriction acceptée par les personnes visées au point 14.1 concernant la cession, dans un certain laps de temps, de leur participation dans le capital social de l'émetteur.</p>		
15.	<p>RÉMUNÉRATION ET AVANTAGES</p> <p>Concernant l'intégralité du dernier exercice, indiquer, pour toute personne visée au point 14.1, premier alinéa, points a) et d) :</p>	<p>Recommandation de l'AMF du 22 décembre 2008 sur les rémunérations des mandataires sociaux.</p> <p>Si les informations demandées figurent dans le rapport de gestion, un renvoi précis à ce document est suffisant¹⁰.</p>	
15.1.	<p>le montant de la rémunération versée (y compris de toute rémunération conditionnelle ou différée) et les avantages en nature octroyés par l'émetteur et ses filiales pour les services de tout type qui leur ont été fournis par cette personne.</p> <p>Cette information doit être fournie sur une base individuelle, à moins que des informations individualisées ne soient pas exigées dans le pays d'origine de l'émetteur ou soient autrement publiées par l'émetteur ;</p>		
15.2.	<p>le montant total des sommes provisionnées ou constatées par ailleurs par l'émetteur ou ses filiales aux fins du versement de pensions, de retraites ou d'autres avantages.</p>		
16.	<p>FONCTIONNEMENT DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE DIRECTION</p>		
	<p>Pour le dernier exercice de l'émetteur, et sauf spécification contraire, fournir les informations suivantes concernant toute personne visée au point 14.1, premier alinéa, point a) :</p>		
16.1.	<p>la date d'expiration du mandat actuel de cette personne, le cas échéant, et la période durant laquelle elle est restée en fonction ;</p>		
16.2.	<p>des informations sur les contrats de service liant les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance à l'émetteur ou à l'une quelconque de ses filiales et prévoyant l'octroi d'avantages au terme d'un tel contrat, ou une déclaration négative appropriée ;</p>	<p>Si ces informations figurent dans le rapport de gestion ou le rapport sur le contrôle interne et le gouvernement d'entreprise, un renvoi précis à ces documents est suffisant.</p>	
16.3.	<p>des informations sur le comité de l'audit et le comité de rémunération de l'émetteur, y compris le nom des membres de ces comités et un résumé du mandat en vertu duquel ils siègent.</p>		
16.4.	<p>Inclure également une déclaration indiquant si l'émetteur se conforme, ou non, au régime de gouvernement d'entreprise en vigueur dans son pays d'origine. Lorsque l'émetteur ne s'y conforme pas, la déclaration doit être assortie d'une explication.</p>		

10 En principe, l'information demandée par le règlement européen correspond à celle demandée par le code de commerce au titre du rapport du conseil d'administration, du directoire ou du gérant, à l'assemblée générale, à l'exception des informations concernant les fondateurs (pour les sociétés de moins de 5 ans) et les rémunérations versées par des filiales.

17.	SALARIÉS	
17.1	Indiquer soit le nombre de salariés à la fin de la période couverte par les informations financières historiques, soit leur nombre moyen durant chaque exercice de cette période, jusqu'à la date du document de référence (ainsi que les changements de ce nombre, s'ils sont importants) et, si possible, et si cette information est importante, la répartition des salariés par principal type d'activité et par site. Si l'émetteur emploie un grand nombre de travailleurs temporaires, indiquer également le nombre moyen de ces travailleurs temporaires durant l'exercice le plus récent.	L'information relative aux changements du nombre de salariés et à la répartition par type d'activité et par site ne doit être fournie que si elle est significative et pertinente compte tenu de l'activité ou la situation de la société. Les autres informations doivent être fournies dans tous les cas.
17.2.	Participations et stock options Pour chacune des personnes visées au point 14.1, premier alinéa, points a) et d), fournir des informations, les plus récentes possibles, concernant la participation qu'elle détient dans le capital social de l'émetteur et toute option existant sur ses actions.	La société pourra présenter l'information relative aux stock-options sous la forme des tableaux synthétiques inclus dans la recommandation de l'AMF du 22 décembre 2008 sur les rémunérations des mandataires sociaux.
17.3.	Décrire tout accord prévoyant une participation des salariés dans le capital de l'émetteur.	
18.	PRINCIPAUX ACTIONNAIRES	
18.1.	Dans la mesure où cette information est connue de l'émetteur, donner le nom de toute personne non membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance qui détient, directement ou indirectement, un pourcentage du capital social ou des droits de vote de l'émetteur qui doit être notifié en vertu de la législation nationale applicable à celui-ci ainsi que le montant de la participation ainsi détenue, ou, en l'absence de telles personnes, fournir une déclaration négative appropriée.	
18.2.	Indiquer si les principaux actionnaires de l'émetteur disposent de droits de vote différents, ou fournir une déclaration négative appropriée.	
18.3.	Dans la mesure où ces informations sont connues de l'émetteur, indiquer si celui-ci est détenu ou contrôlé, directement ou indirectement, et par qui ; décrire la nature de ce contrôle et les mesures prises en vue d'assurer qu'il ne soit pas exercé de manière abusive.	
18.4.	Décrire tout accord, connu de l'émetteur, dont la mise en oeuvre pourrait, à une date ultérieure, entraîner un changement de son contrôle.	
19.	<p>OPÉRATIONS AVEC DES APPARENTÉS</p> <p>Le détail des opérations avec des apparentés [qui, à cette fin, sont celles prévues dans les normes adoptées conformément au règlement (CE) n° 1606/2002] conclues par l'émetteur durant la période couverte par les informations financières historiques jusqu'à la date du document d'enregistrement, doit être divulgué en application de la norme pertinente adoptée conformément audit règlement, si celui-ci s'applique à l'émetteur.</p> <p>Si tel n'est pas le cas, les informations suivantes doivent être publiées :</p> <p>a) la nature et le montant de toutes les opérations qui - considérées isolément ou dans leur ensemble -sont importantes pour l'émetteur. Lorsque les opérations avec des apparentés n'ont pas été conclues aux conditions du marché, expliquer pourquoi. Dans le cas de prêts en cours, y compris des garanties de tout type, indiquer le montant de l'encours ;</p> <p>b) le montant ou le pourcentage pour lequel les opérations avec des apparentés entrent dans le chiffre d'affaires de l'émetteur.</p>	
		Un renvoi aux comptes est suffisant (les notions définies ici étant celles de la norme IAS 24).

20.	INFORMATIONS FINANCIÈRES CONCERNANT LE PATRIMOINE, LA SITUATION FINANCIÈRE ET LES RÉSULTATS DE L'ÉMETTEUR	
20.1	<p>Informations financières historiques</p> <p>Fournir des informations financières historiques vérifiées pour les trois derniers exercices (ou pour toute période plus courte durant laquelle l'émetteur a été en activité) et le rapport d'audit établi à chaque exercice. Pour les émetteurs de la Communauté, ces informations financières doivent être établies conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 ou, si celui-ci n'est pas applicable, aux normes comptables nationales d'un État membre. Pour les émetteurs des pays tiers, elles doivent être établies conformément aux normes comptables internationales adoptées en application de la procédure prévue à l'article 3 du règlement (CE) n° 1606/2002 ou aux normes comptables nationales d'un pays tiers équivalentes à ces normes. En l'absence d'équivalence, les informations financières doivent être présentées sous la forme d'états financiers retraités.</p> <p>Les informations financières historiques vérifiées pour les deux derniers exercices doivent être établies et présentées sous une forme compatible avec celle qui sera adoptée dans les prochains états financiers annuels que publiera l'émetteur, compte tenu des normes, des méthodes et de la législation comptables applicables auxdits états financiers annuels.</p> <p>Si l'émetteur opère dans son domaine actuel d'activité économique depuis moins d'un an, les informations financières historiques vérifiées pour cette période doivent être établies conformément aux normes applicables aux états financiers annuels en vertu du règlement (CE) n° 1606/2002 ou, si celui-ci n'est pas applicable, aux normes comptables nationales d'un État membre, si l'émetteur est un émetteur de la Communauté. Pour les émetteurs des pays tiers, elles doivent être établies conformément aux normes comptables internationales adoptées en application de la procédure prévue à l'article 3 du règlement (CE) n° 1606/2002 ou aux normes comptables nationales d'un pays tiers équivalentes à ces normes. Ces informations financières historiques doivent être vérifiées.</p> <p>Si elles sont établies conformément à des normes comptables nationales, les informations financières vérifiées exigées au titre de la présente rubrique doivent inclure au minimum :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le bilan ; b) le compte de résultat ; c) un état indiquant toutes les variations des capitaux propres ou les variations des capitaux propres autres que celles résultant de transactions sur le capital avec les propriétaires et de distribution aux propriétaires ; d) le tableau de financement ; e) les méthodes comptables et notes explicatives. <p>Les informations financières historiques annuelles doivent faire l'objet d'une vérification indépendante ou d'une mention indiquant si, aux fins du document d'enregistrement, elles donnent une image fidèle, conformément aux normes d'audit applicables dans un État membre ou à une norme équivalente.</p>	<p>Recommandations CESR 51 à 86.</p> <p>Interprétation AMF n°1 uniquement pour le cas particulier des engagements complexes.</p>
20.2	<p>Informations financières pro forma</p> <p>En cas de modification significative des valeurs brutes, décrire la manière dont la transaction pourrait avoir influé sur l'actif, le passif et le résultat de l'émetteur, selon qu'elle aurait eu lieu au début de la période couverte ou à la date indiquée.</p>	<p>Il est rappelé que l'annexe II du règlement européen est applicable dès lors que des informations financières pro forma sont incluses dans le document.</p>

	<p>Cette obligation sera normalement remplie par l'inclusion d'informations financières pro forma.</p> <p>Les informations financières pro forma doivent être présentées conformément à l'annexe II et inclure toutes les données qui y sont visées.</p> <p>Elles doivent être assorties d'un rapport élaboré par des comptables ou des contrôleurs légaux indépendants.</p>	Recommandations CESR 87 à 94 Informations financières pro forma
20.3.	<p>États financiers</p> <p>Si l'émetteur établit ses états financiers annuels à la fois sur une base individuelle et consolidée, inclure au moins, dans le document d'enregistrement, les états financiers annuels consolidés.</p>	
20.4.	Vérification des informations financières historiques annuelles	
20.4.1.	Fournir une déclaration attestant que les informations financières historiques ont été vérifiées. Si les contrôleurs légaux ont refusé d'établir un rapport d'audit sur les informations financières historiques, ou si ce rapport d'audit contient des réserves ou des mises en garde sur l'impossibilité d'exprimer une opinion, ce refus, ces réserves ou ces mises en garde doivent être intégralement reproduits et assortis d'une explication.	
20.4.2.	Indiquer quelles autres informations contenues dans le document d'enregistrement ont été vérifiées par les contrôleurs légaux.	
20.4.3.	Lorsque des informations financières figurant dans le document d'enregistrement ne sont pas tirées des états financiers vérifiés de l'émetteur, en indiquer la source et préciser qu'elles n'ont pas été vérifiées.	<p>Les informations financières non issues des comptes doivent être identifiées clairement, leur mode de calcul décrit et les termes utilisés définis.</p> <p>La société devrait indiquer quels chiffres concernent des informations historiques, prévisionnelles, estimées ou pro forma, et mettre en exergue les informations financières historiques auditées.</p>
20.5.	Date des dernières informations financières	
20.5.1.	<p>Le dernier exercice pour lequel les informations financières ont été vérifiées ne doit pas remonter :</p> <p>à plus de dix-huit mois avant la date du document d'enregistrement, si l'émetteur inclut, dans celui-ci, des états financiers intermédiaires qui ont été vérifiés ;</p> <p>à plus de quinze mois avant la date du document d'enregistrement, si l'émetteur inclut, dans celui-ci, des états financiers intermédiaires qui n'ont pas été vérifiés.</p>	
20.6.	Informations financières intermédiaires et autres	Recommandations CESR 98 à 106
20.6.1.	Si l'émetteur a publié des informations financières trimestrielles ou semestrielles depuis la date de ses derniers états financiers vérifiés, celles-ci doivent être incluses dans le document d'enregistrement. Si ces informations financières trimestrielles ou semestrielles ont été examinées ou vérifiées, le rapport d'examen ou d'audit doit également être inclus. Si tel n'est pas le cas, le préciser.	
20.6.2.	<p>S'il a été établi plus de neuf mois après la fin du dernier exercice vérifié, le document d'enregistrement doit contenir des informations financières intermédiaires, éventuellement non vérifiées (auquel cas ce fait doit être précisé), couvrant au moins les six premiers mois du nouvel exercice.</p> <p>Les informations financières intermédiaires doivent être assorties d'états financiers comparatifs couvrant la même période de l'exercice précédent ; la présentation des bilans de clôture suffit toutefois à remplir l'exigence d'informations bilanciellles comparables.</p>	

20.7.	Politique de distribution des dividendes Décrire la politique de l'émetteur en matière de distribution de dividendes et toute restriction applicable à cet égard.	
20.7.1.	Pour chaque exercice de la période couverte par les informations financières historiques, donner le montant du dividende par action, éventuellement ajusté pour permettre les comparaisons, lorsque le nombre d'actions de l'émetteur a changé.	
20.8	Procédures judiciaires et d'arbitrage Indiquer, pour une période couvrant au moins les douze derniers mois, toute procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage (y compris toute procédure dont l'émetteur a connaissance, qui est en suspens ou dont il est menacé) qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de l'émetteur et/ou du groupe, ou fournir une déclaration négative appropriée.	
20.9	Changement significatif de la situation financière ou commerciale Décrire tout changement significatif de la situation financière ou commerciale du groupe survenu depuis la fin du dernier exercice pour lequel des états financiers vérifiés ou des états financiers intermédiaires ont été publiés, ou fournir une déclaration négative appropriée	La société peut reprendre ici les informations publiées au titre de l'information permanente ou périodique (information trimestrielle par exemple).
21.	INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES	
21.1.	Capital social Fournir les informations suivantes, datées du bilan le plus récent inclus dans les informations financières historiques :	
21.1.1.	le montant du capital souscrit et, pour chaque catégorie d'actions : a) le nombre d'actions autorisées ; b) le nombre d'actions émises et totalement libérées et le nombre d'actions émises, mais non totalement libérées ; c) la valeur nominale par action, ou le fait que les actions n'ont pas de valeur nominale, et d) un rapprochement du nombre d'actions en circulation à la date d'ouverture et à la date de clôture de l'exercice. Si plus de 10 % du capital a été libéré au moyen d'actifs autres que des espèces durant la période couverte par les informations financières historiques, le préciser ;	
21.1.2.	s'il existe des actions non représentatives du capital, leur nombre et leurs principales caractéristiques ;	
21.1.3.	le nombre, la valeur comptable et la valeur nominale des actions détenues par l'émetteur lui-même ou en son nom, ou par ses filiales ;	
21.1.4.	le montant des valeurs mobilières convertibles, échangeables ou assorties de bons de souscription, avec mention des conditions et modalités de conversion, d'échange ou de souscription ;	
21.1.5.	des informations sur les conditions régissant tout droit d'acquisition et/ou toute obligation attaché(e) au capital souscrit, mais non libéré, ou sur toute entreprise visant à augmenter le capital ;	CESR recommande, si une tranche du capital a été autorisée mais non émise ou s'il existe un engagement d'augmentation du capital (bons de souscription, obligations convertibles ou autres titres donnant accès au capital) ou si des droits de souscription ont été accordés, d'indiquer : - la quantité de tous les titres en circulation donnant accès au capital et le montant du capital social autorisé ou de l'augmentation de capital et, s'il y a lieu, la durée de l'autorisation, - les catégories de personnes jouissant

		<p>de droits préférentiels de souscription pour ces tranches de capital supplémentaires,</p> <ul style="list-style-type: none"> - les conditions, arrangements et procédures régissant l'émission d'actions correspondant à ces tranches.
21.1.6.	<p>des informations sur le capital de tout membre du groupe faisant l'objet d'une option ou d'un accord conditionnel ou inconditionnel prévoyant de le placer sous option et le détail de ces options, y compris l'identité des personnes auxquelles elles se rapportent ;</p>	<p>Si le capital d'une société du groupe de l'émetteur fait l'objet d'une option ou d'un accord conditionnel ou inconditionnel de vente dans le cadre d'une option, l'émetteur devra normalement indiquer la nature et la quantité des titres couverts par les options, le prix d'exercice et le prix pour lequel les options ont été ou seront créées, la durée d'exercice et la date d'expiration.</p> <p>Si des options ont été octroyées, ou s'il a été convenu d'octroyer des options à tous les titulaires d'actions ou de titres de créance ou d'une quelconque catégorie de ces titres, ou à des salariés en vertu d'un plan d'actionnariat réservé aux salariés, l'information pourra être donnée sans indiquer de noms. Il suffira également de fournir la fourchette des prix d'exercice, des périodes d'exercice et des dates d'expiration.</p>
21.1.7.	<p>un historique du capital social pour la période couverte par les informations financières historiques, mettant tout changement survenu en évidence.</p>	<p>Indiquer, pour la période couverte par les informations financières historiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les événements ayant entraîné une modification du capital social émis et/ou du nombre et des catégories d'actions le composant et description de l'évolution des droits de vote attachés aux diverses catégories d'actions pendant cette période, - les informations sur le prix et les éléments significatifs tels que les tranches d'une quelconque émission, y compris le détail du prix s'il a été payé sous une autre forme qu'en espèces (y compris l'indication des rabais, de conditions spéciales et des paiements échelonnés), - la raison de toute réduction du montant du capital et la proportion dans laquelle le capital a été réduit.

21.2.	Acte constitutif et statuts	
21.2.1.	Décrire l'objet social de l'émetteur et indiquer où son énonciation peut être trouvée dans l'acte constitutif et les statuts.	
21.2.2.	Résumer toute disposition contenue dans l'acte constitutif, les statuts, une charte ou un règlement de l'émetteur concernant les membres de ses organes d'administration, de direction et de surveillance.	
21.2.3.	Décrire les droits, les privilèges et les restrictions attachés à chaque catégorie d'actions existantes.	<p>Il est demandé d'indiquer ici toute information relative aux droits de vote double, multiple ou à toute limitation des droits de vote, notamment la date de l'assemblée les ayant autorisés, les modalités (de seuil notamment pour le plafonnement), les conditions prévues pour en bénéficier (durée et condition de détention des actions, par exemple), les conditions de suppression ou de cessation, les dispositions statutaires applicables.</p> <p>En outre, CESR recommande d'indiquer notamment les informations relatives aux droits à dividende (bénéficiaires, durée de prescription) et au boni de liquidation, les conditions de rachat, les réserves ou provisions pour les fonds d'amortissement et l'obligation éventuelle pour la société de procéder à des appels au marché.</p>
21.2.4.	Décrire les actions nécessaires pour modifier les droits des actionnaires et, lorsque les conditions sont plus strictes que la loi ne le prévoit, en faire mention.	
21.2.5.	Décrire les conditions régissant la manière dont les assemblées générales annuelles et les assemblées générales extraordinaires des actionnaires sont convoquées, y compris les conditions d'admission.	
21.2.6.	Décrire sommairement toute disposition de l'acte constitutif, des statuts, d'une charte ou d'un règlement de l'émetteur qui pourrait avoir pour effet de retarder, de différer ou d'empêcher un changement de son contrôle.	
21.2.7.	Indiquer, le cas échéant, toute disposition de l'acte constitutif, des statuts, d'une charte ou d'un règlement fixant le seuil au-dessus duquel toute participation doit être divulguée.	
21.2.8.	Décrire les conditions, imposées par l'acte constitutif et les statuts, une charte ou un règlement, régissant les modifications du capital, lorsque ces conditions sont plus strictes que la loi ne le prévoit.	

22.	<p>CONTRATS IMPORTANTS</p> <p>Résumer, pour les deux années précédant immédiatement la publication du document de référence, chaque contrat important (autre que les contrats conclus dans le cadre normal des affaires) auquel l'émetteur ou tout autre membre du groupe est partie.</p> <p>Résumer tout autre contrat (autre que les contrats conclus dans le cadre normal des affaires) souscrit par un membre quelconque du groupe et contenant des dispositions conférant à un membre quelconque du groupe une obligation ou un engagement important(e) pour l'ensemble du groupe, à la date du document d'enregistrement.</p>	<p>Pour ceux de ces contrats conclus avec des apparentés, renvoi possible à la rubrique 19.</p>
23.	<p>INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS, DÉCLARATIONS D'EXPERTS ET DÉCLARATIONS D'INTÉRÊTS</p>	
23.1	<p>Lorsqu'une déclaration ou un rapport attribué(e) à une personne intervenant en qualité d'expert est inclus(e) dans le document d'enregistrement, indiquer le nom de cette personne, son adresse professionnelle, ses qualifications et, le cas échéant, tout intérêt important qu'elle a dans l'émetteur. Si cette déclaration ou ce rapport a été produit à la demande de l'émetteur, joindre une déclaration précisant que ce document a été inclus ainsi que la forme et le contexte dans lesquels il a été inclus, avec mention du consentement de la personne ayant avalisé le contenu de cette partie du document d'enregistrement.</p>	<p>Pour déterminer si un expert a un intérêt important, CESR recommande à la société de prendre en compte la détention par celui-ci de titres de l'émetteur, un emploi ou une rémunération antérieurs, la participation à un organe dirigeant de l'émetteur ou des liens avec l'intermédiaire participant à l'opération financière ou la cotation des titres de l'émetteur.</p>
23.2	<p>Lorsque des informations proviennent d'une tierce partie, fournir une attestation confirmant que ces informations ont été fidèlement reproduites et que, pour autant que l'émetteur le sache et soit en mesure de l'assurer à la lumière des données publiées par cette tierce partie, aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexactes ou trompeuses. En outre, identifier la ou les source(s) d'information.</p>	
24.	<p>DOCUMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC</p> <p>Fournir une déclaration attestant que, pendant la durée de validité du document d'enregistrement, les documents suivants (ou copie de ces documents) peuvent, le cas échéant, être consultés :</p> <p>a) l'acte constitutif et les statuts de l'émetteur ;</p> <p>b) tous rapports, courriers et autres documents, informations financières historiques, évaluations et déclarations établis par un expert à la demande de l'émetteur, dont une partie est incluse ou visée dans le document d'enregistrement ;</p> <p>c) les informations financières historiques de l'émetteur ou, dans le cas d'un groupe, les informations financières historiques de l'émetteur et de ses filiales pour chacun des deux exercices précédant la publication du document d'enregistrement.</p> <p>Indiquer où les documents ci-dessus peuvent être consultés, sur support physique ou par voie électronique.</p>	
25.	<p>INFORMATIONS SUR LES PARTICIPATIONS</p> <p>Fournir des informations concernant les entreprises dans lesquelles l'émetteur détient une fraction du capital susceptible d'avoir une incidence significative sur l'appréciation de son patrimoine, de sa situation financière ou de ses résultats.</p>	<p>Inclure ici le tableau des filiales et participations contenu dans l'annexe aux comptes sociaux ou renvoyer au périmètre présenté dans l'annexe aux comptes consolidés.</p>